

**ANNEXE A LA DELIBERATION N°2023-05 : CONVENTION DE MISE A  
DISPOSITION DE SERVICE DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN CREILLOIS  
DES VALLEES BRETHOISE VERS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU  
LIANCOURTOIS VALLEE DOREE HORS TRANSFERT DE COMPETENCE**



**Entre les soussignés :**

Le **Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise (SMBCVB)** représenté par son Président dûment habilité par délibération du ....., M. **Alain BOUCHER** ci-après dénommé "**le SMBCVB**", d'une part,

**Et** : La **Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée Dorée (CCLVD)** représentée par son Président dûment habilité par délibération du ....., M. Olivier FERREIRA, ci-après dénommé "**la CCLVD**", d'autre part,

**Vu**, le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5721-9 ;  
**Vu**, les statuts de La Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée Dorée (CCLVD) ;  
**Vu**, les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise (SMBCVB) ;

## **PRÉAMBULE**

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures.

En effet, depuis 2016, le SMBCVB coordonne la réalisation d'études mutualisées sur la thématique des déplacements au sein de groupements de commandes constitués avec la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH), la Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO), la Communauté de Communes du Pays Clermontois (CCC) et la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC).

Ces groupements de commandes ont permis une mutualisation de l'ingénierie pour réaliser une enquête déplacements villes moyennes (EDVM) entre 2016 et 2017 et l'élaboration des Plans de Déplacements Mutualisés (PDM) entre 2018 et le 1<sup>er</sup> semestre 2021. Pour mener à bien ces deux missions, le chef de projet PDM du SMBCVB a ainsi été mis à la disposition de chaque partenaire pour la réalisation de ces études. Ces dernières arrivent néanmoins à leurs fins entraînant ainsi une diminution de la charge de travail du SMBCVB.

Par ailleurs, la CCLVD a pris la compétence « Mobilités » pour devenir autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur son ressort territorial en février 2021.

C'est dans ce contexte que les élus souhaitent augmenter la durée de mise à disposition d'une partie du service du SMBCVB auprès de la CCLVD.

## IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité technique du centre de gestion de l'Oise (CDG60) en date du 19 janvier 2021, l'avis du comité technique de la CCLVD en date du 05 janvier 2021, le syndicat mixte met à disposition de la CCLVD une partie de son service à l'exercice de la compétence « Mobilités » dévolue à la CCLVD.

La partie de service du SMBCVB concernée est la suivante :

Dénomination de la partie de service	Missions concernées
<p style="text-align: center;">Chef de projet Mobilités</p>	<p>Réalisation d'études déplacements (circulation, stationnement, modes actifs)</p> <p>Projets urbains sur les quartiers gares</p> <p>Préparation et animation aux Commissions « Mobilités »</p> <p>Mise en œuvre et suivi des actions de la CCLVD dans le cadre du PDM (notamment étude de préconfiguration des transports collectifs, mise en place de liaisons douces, développement de services lié à la mobilité...)</p> <p>Mise en œuvre du versement mobilité</p> <p>Animation du comité de partenaires</p>

La mise à disposition concerne un agent territorial.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition de la partie de service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment de l'article L.5721-9 CGCT.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 060-200068047-20230124-ANNEXE\_FPRESENC-AU

La présente convention est prévue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 inclus. Elle sera reconduite d'année en année, par reconduction tacite, sauf en cas de modifications.

## **ARTICLE 3 : SITUATION DE L'AGENT**

L'agent public territorial concerné sera mis à la disposition de la CCLVD pour la durée de la convention.

Il sera placé, pour l'exercice de sa fonction sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CCLVD.

Ce dernier adresse directement au responsable de la partie de service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches et contrôle celles-ci.

Le Président du SMBCVB est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative du personnel mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le Président du SMBCVB, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la CCLVD.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever du SMBCVB. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la CCLVD.

L'identité de l'agent concerné par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1).

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL MIS À DISPOSITION**

Les conditions d'exercice de la fonction mis à disposition au sein de la CCLVD seront établies par cette structure.

Les autres modalités liées aux conditions de travail du personnel mis à disposition sont fixées par le SMBCVB, lequel prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la CCLVD qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il elle le souhaite. Le SMBCVB délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la CCLVD si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

Le SMBCVB verse à l'agent concerné par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

Le SMBCVB est, en revanche, indemnisé directement par la CCLVD, pour les frais et sujétions liés au personnel mis à disposition suivant les règles de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS**

Les biens affectés aux services (matériel informatique) mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par le SMBCVB, même s'ils sont mis à la disposition de la CCLVD.

**ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT**

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition sur la base d'un coût journalier du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) constaté par la CCLVD.

La détermination du coût unitaire journalier prend en compte le salaire net de l'agent, les prélèvements obligatoires, les prélèvements patronaux, les frais liés à l'attribution de chèques déjeuner, l'action sociale et à la médecine du travail.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement (jours de travail). Le coût unitaire est porté à la connaissance de la CCLVD, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance de la CCLVD, dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement s'établit, pour un mois de mise à disposition, à 12 jours (3 jours par semaine).

Le remboursement intervient (périodicité du remboursement) décembre sur la base d'un état indiquant la liste des recours au service convertis en unité de fonctionnement.

Les frais annexes (transport, missions, formation....) pourront faire l'objet d'une facturation supplémentaire sur la base d'un état annuel et des pièces justificatives.

<b>ESTIMATION POUR L'ANNEE 2023 DE LA MISE A DISPOSITION</b>				
	<b>Agent</b>	<b>Mois type (applicable sur 11 mois)</b>	<b>Mois avec CIA (applicable sur 1 mois)</b>	<b>Annuel</b>
A	net	2 575,67 €	3 298,99 €	<b>31 631,36</b>
B	PO	645,35 €	822,03 €	<b>7 920,88</b>
C	PP	1 219,61€	1 553,51 €	<b>14 969,22</b>
D	Tickets repas			<b>550,00</b>
E	CNAS			<b>212,00</b>
F	MEDICIS			<b>90,00</b>
A+B+C+D+E+F = G	Coût annuel prévisionnel 2023*			<b>55 373,46</b>
G/365 = H	Coût journalier prévisionnel 2023			<b>151,71</b>
I	Unités de fonctionnement (jours de travail, sur une base de 12 jours par mois)			<b>144</b>
H x I = J	Coût annuel mise à disposition CCLVD			<b>21 846,24</b>

\* hors frais annexes (transport, missions...) et évolution cotisations 2023

## **ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION**

L'instance de suivi est créée pour :

Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT.

Examiner les conditions financières de ladite convention ;

Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la CCLVD et le SMBCVB.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Durant la mise à disposition du service, l'agent concerné agira sous la responsabilité de la CCLVD. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

## **ARTICLE 9 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la CCLVD ou le SMBCVB à la mise à disposition de l'agent, notamment sur demande de ce dernier (le cas échéant) ou après son accord, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif d'Amiens, dans le respect des délais de recours.

**ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TERMINALES**

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le



ID : 060-200068047-20230124-ANNEXE\_FPRESENC-AU

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Creil, le ....., en ..... exemplaires.

Pour le SMBCVB

Pour la CCLVD

**Le Président,**

**le Président,**

Alain BOUCHER

Olivier FERREIRA